

**Avis d'AVOCATS.BE
concernant le projet de loi portant dispositions diverses
en matière civile et judiciaire ([DOC 55 3552/001](#))**

AVOCATS.BE souhaite commenter les articles 26 et 27 du projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire qui concerne l'aide juridique.

A. Ancrage légal de la valeur du point

Le nouvel article 508/19 § 4 du Code judiciaire tel que prévu par l'article 26 de projet est révolutionnaire en ce qu'il prévoit la valeur fixe du point.

Il dispose en effet que le Roi prévoit « **la valeur du point** » et non plus « *le mode de calcul de la valeur du point* » comme c'est le cas actuellement.

Dans un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1999 contenant les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation accordée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et relatif au subside pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique, la valeur du point est fixée à 90,36 euros, indexés annuellement.

AVOCATS.BE salue cette avancée significative en matière d'aide juridique.

B. Frais de fonctionnement

L'article 508/19bis du Code judiciaire prévoit actuellement que la subvention annuelle accordée aux barreaux pour couvrir les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique correspond à 8,108 % de l'indemnité visée à l'article 508/19, § 3.

Le texte figurant à l'article 27 du projet de loi commenté est le suivant :

« Art. 508/19bis. *Une subvention annuelle est prévue pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique, à charge du budget du SPF Justice.*

Le montant de la subvention est déterminé selon les frais réels exposés par les bureaux d'aide juridique et approuvés par le ministre. Ce montant ne peut excéder 7% de l'indemnité visée à l'article 508/18, § 3.

Le Roi détermine les modalités d'exécution de cet article et peut, dans des cas spécifiques, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, s'écarter du taux de 7% précité à la demande motivée des autorités visées à l'article 488 sur la base de frais démontrés. »

1. La phrase « *le montant de la subvention est déterminée selon les frais réels exposés par les bureaux d'aide juridique et approuvés par le ministre* » est ambiguë et ne correspond pas au mode actuel de financement des frais de fonctionnement des bureaux d'aide juridique.

Ceux-ci n'ont en effet pas de personnalité propre et dépendent des Ordres locaux d'avocats, qui sont principalement financés par les cotisations de l'ensemble de leurs membres.

Les Ordres n'ont pas les moyens de financer leur bureau d'aide juridique, c'est-à-dire l'organisation d'un service public comprenant des collaborateurs - personnel administratif, avocats, assistants sociaux... - ainsi que tout ce qui permet d'accueillir les justiciables et de répondre à leurs besoins.

Les frais de fonctionnement de ce service public doivent donc impérativement être subsidiés intégralement comme c'est le cas aujourd'hui.

Dans le système actuel, le subside est versé aux Ordres au mois de mai ou juin, en même temps que le montant des indemnités dues aux avocats pour les prestations effectuées l'année précédente. Les Ordres justifient ensuite les frais réels de leur BAJ pour cette même année, soit au mois de septembre ou octobre.

Or la phrase ci-dessus laisse entendre que le montant de la subvention ne sera déterminé qu'après vérification des frais réels exposés par les BAJ et approbation par le ministre, ce qui retardera considérablement le paiement et mettra les barreaux en difficulté, voire dans l'impossibilité d'organiser un service public de qualité.

L'approbation par le ministre entrainerait par ailleurs un contrôle d'opportunité sur une base purement financière quant aux moyens jugés nécessaires par les barreaux pour rencontrer l'intérêt des justiciables alors que ce sont les BAJ qui sont en contact direct avec les plus précarisés d'entre eux.

2. Pour l'exercice 2022, les subsides pour les frais de fonctionnement attribués aux bureaux d'aide juridique francophones et germanophone ont atteint un total de **5.569.766,96 €** qui correspond à 8,108% des indemnités versées aux avocats ayant participé à l'aide juridique de deuxième ligne.

L'arrêté royal du 20 décembre 1999 *contenant les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation accordée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et relatif au subside pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique* ne prévoit pas de mécanisme permettant un dépassement du forfait mais uniquement un mécanisme de remboursement des subsides non dépensés (art. 6bis, § 4 et 5). Ce mécanisme est contraire à l'article 508/19bis qui prévoit une subvention annuelle forfaitaire : « Celle-ci correspond à 8, 108 % de l'indemnité visée à l'article 508/19, §3 ».

Calculé au taux de 7%, la subvention annuelle aurait été d'un montant total de **4.808.629,57 €**.

A un tel taux, sept barreaux au moins n'auraient pas été remboursés de l'intégralité de leurs frais, ce qui les aurait contraints à financer l'organisation du service public de l'aide juridique avec les cotisations que chaque avocat paie à titre individuel.

3. L'arrêté royal du 20 décembre 1999 précité indique en son article 6bis, §2 que les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique sont constitués notamment des

rémunérations ou indemnités payés aux collaborateurs dont font partie les contrôleurs désignés par les Ordres locaux.

Or, dans sa volonté de contrôler le coût de l'aide juridique dans le contexte d'une enveloppe budgétaire ouverte en raison de la valeur du point de rémunération qui serait désormais fixé à 90,36 € indexés, le législateur souhaiterait confier au Roi le soin de multiplier les contrôles tant de l'accès à l'aide juridique des justiciables, que des rémunérations attribuées aux avocats.

Il en résultera nécessairement une augmentation significative des frais de fonctionnement et donc, sur la base d'une extrapolation des chiffres de 2022, une augmentation du déficit des frais de fonctionnement à charge des barreaux.

4. Les barreaux n'ont pas vocation à financer un service public.

Le mécanisme permettant aux barreaux de réclamer une subvention complémentaire lorsque les frais de fonctionnement dépassent le plafond de 7 % doit être calqué sur celui qui permet au SPF Justice de réclamer un remboursement lorsque ce plafond n'est pas atteint.

AVOCATS.BE demande donc que soit instauré un mécanisme de dépassement du taux de 7%, comme le prévoit le projet de loi, mais sans l'obligation de recourir à la lourde procédure d'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

En conclusion, AVOCATS.BE propose que l'article 508/19bis soit adapté comme suit :

Art. 508/19bis. Une subvention annuelle est prévue pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique, à charge du budget du SPF Justice.

Le montant de la subvention correspond aux frais réels exposés par les bureaux d'aide juridique et ne peut excéder 7% de l'indemnité visée à l'article 508/18, § 3. Sur demande motivée des autorités visées à l'article 488, justifiée par des frais démontrés, une subvention complémentaire peut être allouée par le ministre.

Le Roi détermine les modalités d'exécution de cet article.